

# Information du salarié : droits à DIF et articulation avec le CPF

## **Note :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF (Droit individuel à la formation).

L'article R. 6323-7 du code du travail impose à l'employeur de remettre un écrit à chaque salarié, **avant le 31 janvier 2015**, l'informant du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014. Ces heures seront mobilisables, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les règles applicables au CPF (Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale – art.1).

Il est conseillé à l'employeur de conserver un double de ce document dans le dossier individuel de chaque salarié.

**Ce modèle est donné à titre d'exemple.**

**A rédiger sur papier en tête de l'entreprise**

[Indiquer nom, prénom du salarié]

[Date]

Objet : Droits à DIF

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF) est supprimé au profit d'un nouveau dispositif de formation : le Compte Personnel de Formation (CPF).

Dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite, toute personne bénéficie du CPF et peut le mobiliser, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre une formation.

Le CPF est comptabilisé en heures. Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi.

Conformément à l'article R.6323-7 du code du travail, nous vous informons que vous bénéficiez, au 31 décembre 2014, de [... (préciser le nombre)] heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation (DIF).

*Le cas échéant :*

[xx] heures ont été déduites de ce relevé d'heures car ces dernières sont engagées au titre de l'année 2015 pour une action en cours demandée et acceptée en 2014 au titre du DIF

**A compter de la remise du présent document et sur la base de ce dernier**, vous devrez vous rendre sur votre espace personnel ([www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)) pour reporter les heures acquises au titre de votre DIF et non utilisées sur votre compte.

Vous devez conserver ce justificatif. Il vous sera demandé lorsque vous utiliserez pour la première fois votre compte pour suivre une formation ou lors de contrôles ponctuels.

Ces heures seront mobilisables, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les règles applicables au CPF.

La Caisse des dépôts et consignations gère le Compte Personnel de Formation.

Pour en savoir plus sur le compte personnel de formation, vous pouvez contacter votre interlocuteur RH [... (préciser nom/prénom/mail)] ou consulter gratuitement toutes les informations relatives à votre CPF sur le site [moncompteformation.gouv.fr](http://moncompteformation.gouv.fr).

Formule de politesse

Cachet/signature de l'employeur

EXEMPLE